

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/11

adopté à l'unanimité des membres votants (12)

le 6 février 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société IMERYS Ceramics France pour la destruction et le déplacement de pieds d'une espèce de flore protégée (*Oenanthe peucedanifolia*) et la destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées dans le cadre d'un projet d'extension de la carrière Fontmaure à Tournon-Saint-Martin (36).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société IMERYS Ceramics France déposée le 20 septembre 2024 ;

Considérant que les caractéristiques particulières du gisement d'argile destiné à l'industrie de la céramique justifient à la fois l'intérêt public majeur du projet pour raisons économiques et l'absence d'une solution alternative satisfaisante ;

Considérant la qualité du diagnostic écologique et les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées, adaptées et proportionnées aux enjeux relatifs aux espèces protégées ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation demandée n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Guillaume VUITTON